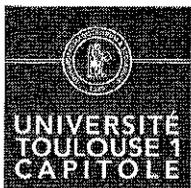


Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2012/2013

Semestre 5



Site de Montauban

Année universitaire 2012-2013
Première session
Semestres impairs
Session DECEMBRE 2012

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT/AES
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT EUROPEEN
VENDREDI 21 DECEMBRE 2012
13H30 – 16H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez les trois questions suivantes :

Membre, depuis quelques années maintenant, du service juridique d'une importante société européenne de conseils aux entreprises et aux gouvernements (*Eurodroit*), vous êtes chargé(e) de reprendre trois dossiers initialement attribués au directeur de votre département (« Affaires européennes ») lequel vient de connaître de graves problèmes de santé. Le Président Directeur Général lui-même a décidé de vous les confier, souhaitant une réponse juridique à la fois claire, argumentée et rigoureuse sur ces divers dossiers sensibles.

1. En premier lieu, un important groupe britannique, *Euromedica*, intervenant dans le secteur des médicaments souhaite s'installer à Calais pour distribuer ses produits et voir si le marché français est porteur. Mais les autorités municipales calaisiennes lui ont précisé qu'ils devaient présenter un dossier complet pour exploiter une pharmacie, les médicaments n'étant vendus au détail en France qu'en officine. *Euromedica* a donc monté un dossier, mais il a été rejeté quelques semaines plus tard par le Ministère de la santé au motif qu'aucune personne susceptible d'exploiter la future pharmacie n'avait la qualité de pharmacien.

Euromedica a contesté l'exigence prévue par le droit français selon laquelle au moins une des personnes possédant et travaillant dans une officine en France doit avoir un diplôme de pharmacien -obtenu en France ou dans un autre Etat de l'Union-, estimant qu'il s'agissait là d'une restriction à l'activité en cause.

Pour leur défense, les autorités françaises ont répondu qu'il y avait là un enjeu de santé publique : dans la mesure où le médicament « n'est pas un article comme les autres » il doit être délivré par une personne ayant une solide formation scientifique.

Quelle est la liberté ici en cause et quel régime connaît-elle ? Que pouvez-vous répondre à la société *Euromédica* sur ce dossier ?

(8 points)

2. En deuxième lieu, le fils d'un ami belge de votre Président Directeur Général, *Mr Van Bruegen*, souhaite postuler à l'un des emplois de fonctionnaire catégorie C ouverts récemment par le Ministère des affaires étrangères français pour recruter cinq personnes chargées d'assurer diverses tâches à caractère technique dans les services du Quai d'Orsay (rangement des archives, mise aux normes et rénovation de certains bâtiments...). Le travail en tant que tel ne l'intéresse pas spécialement mais la perspective d'avoir un statut de fonctionnaire est très attractive. Toutefois, il vient de constater en lisant plus précisément l'offre d'emploi que ces postes étaient réservés aux ressortissants français dans la mesure où ils relevaient de « l'administration publique ».

Quelles réflexions juridiques vous suggère une telle situation au regard de ce que vous savez des règles européennes relatives à la liberté professionnelle ?

(6 points)

3. En troisième lieu, un syndicat européen de cinéastes souhaite avoir des précisions d'ordre juridique sur le dossier de la « *diversité culturelle* ». En effet, l'un de ses représentants participera à une importante réunion prévue à la fin de cette semaine, en présence de l'actuel Commissaire européen à la Politique commerciale (M. Karel De Gucht), au cours de laquelle il sera débattu de la stratégie de l'Union en matière culturelle dans le cadre de travaux récemment ouverts à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur cette question.

Que pouvez-vous lui dire sur les deux aspects suivants : à qui appartient la compétence en ce domaine, et dans quelles conditions l'Europe va-t-elle négocier et, le cas échéant, conclure un accord international en matière culturelle comportant des aspects commerciaux à l'OMC ?

(6 points)

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT/AES
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL
MERCREDI 19 DECEMBRE 2012
9H – 12H

LE CODES CIVIL N'EST PAS AUTORISE

Commentaire d'arrêt : Civ.1^{ère} , 24 octobre 2012

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 2279 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 2007, soutenant être propriétaire d'un véhicule Peugeot 406 acheté d'occasion le 7 juillet 2004, durant sa vie commune avec M. X... et resté en possession de ce dernier, Mme Z... l'a assigné pour obtenir sa condamnation à lui payer une certaine somme correspondant au montant du prix d'achat de ce bien ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le chèque de banque égal au prix d'achat du véhicule litigieux a été débité du compte de Mme Z... le jour même de l'achat, que ce prix a été payé avec ses fonds personnels de sorte qu'elle a acquis seule ce bien, que, de son côté, M. X... ne conteste ni le prix, ni la date d'achat du véhicule, qu'il s'abstient de rapporter tout élément de preuve relatif à son financement et à l'identité du précédent propriétaire qu'il prétend autre que celle proposée par Mme Z... , qu'il ne produit aucun élément qui établirait que cet achat par Mme Z... constituait sa participation aux frais de la vie commune en contrepartie des frais équivalents pris en charge par son compagnon, que Mme Z... , qui rapporte ainsi la preuve de l'achat du véhicule avec des deniers personnels, démontre sa propriété exclusive sur ce bien et que la possession de M. X... ne peut, de ce fait, qu'être irrégulière et que le fait que la carte grise soit libellée aux deux noms des concubins n'est pas, à lui seul, la preuve d'une indivision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la présomption qui résulte de la possession implique pour le demandeur en revendication de prouver le titre précaire en vertu duquel le prétendu possesseur détient un meuble ou le vice affectant sa possession, que ne suffit pas à caractériser le paiement du prix par le revendiquant, à défaut de quoi ce défendeur a titre pour le conserver, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel confirme le jugement ayant débouté M. X... de sa demande reconventionnelle en restitution ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... faisant valoir qu'il n'avait pas formulé de demande reconventionnelle et qu'il n'avait fait état des biens qu'il avait abandonnés lors de son départ que pour mettre en évidence le caractère abusif de l'action dirigée à son encontre, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

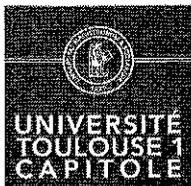
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2010,

entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges ;

Condamne Mme Z... aux dépens ;

Annexe :

Art. 2279 C.civ. -> 2276 C.civ. (loi 17 juin 2008)



Site de Montauban

Année universitaire 2012-2013
Première session
Semestres impairs
Session DECEMBRE 2012

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT/AES
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
VENDREDI 21 DECEMBRE 2012
10H – 13H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commentez l'arrêt suivant.

Tribunal des conflits, 24 février 1992, M. Guy X...

Vu enregistrée au secrétariat du tribunal des conflits le 3 octobre 1991, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice transmet au tribunal le dossier de la procédure par laquelle M. Guy X... a assigné devant le tribunal d'instance d'Arcachon la commune de La Teste-de-Buch pour faire condamner celle-ci, par le jeu d'une action possessoire sur les "Prés-Salés-Ouest" de cette commune, à lui payer une indemnité d'occupation de 500.000 F au titre de l'année 1990, une somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de la procédure civile et à faire défaut à la commune d'utiliser le terrain en cause, sous peine de 100.000 F de dommage intérêt, pour infraction contestée ;

Vu le déclinatoire de compétence adressé le 22 janvier 1991 par le préfet de la Gironde et le mémoire déposé le 24 janvier 1991 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;

Vu le jugement du 19 juillet 1991 par lequel le tribunal d'instance d'Arcachon a rejeté le déclinatoire de compétence du préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 2 août 1991 par lequel le préfet de la Gironde a élevé le conflit ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 19 floréal an X ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Après avoir entendu :

(...)

- les conclusions de Mme Flipo, Commissaire du gouvernement

Considérant que le directeur des services maritimes de la Gironde a autorisé le maire de La Teste-de-Buch à utiliser des parcelles des "Prés-Salés-Ouest" de cette commune pour l'organisation de la fête locale annuelle en 1990 ; qu'à la suite de cette décision, le maire a autorisé des forains à s'installer sur les lieux et a fait procéder à l'enlèvement d'une barrière qui y avait été installée par M. Guy X... ; que ce dernier a saisi le tribunal d'instance d'Arcachon d'une action possessoire en réintégration aux fins de faire reconnaître sa possession des "Prés-Salés-Ouest", d'obtenir la condamnation de la commune à lui verser une indemnité d'occupation pour l'usage qu'elle en a fait sans son autorisation en 1990 et de faire interdire à la commune d'utiliser ou de faire utiliser ce terrain à l'avenir sous peine de dommages-intérêts ; que l'Etat a été appelé en garantie par la commune et qu'en cours d'instance, le préfet a élevé le conflit en se fondant sur l'appartenance du terrain au domaine public maritime ;

Considérant que, du fait de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité du domaine public, aucune possession utile ne peut être opposée à la libre disposition par l'autorité domaniale, d'un élément de ce domaine ;

Considérant, cependant, que l'autorité administrative ne peut, sauf urgence ou en application de textes législatifs particuliers l'y habilitant, agir d'office pour prendre ou reprendre possession d'une parcelle du domaine public, sans avoir, au préalable obtenu du juge compétent, une décision enjoignant à l'occupant de vider les lieux ; qu'en présence d'une voie de fait de l'administration, le juge de l'action possessoire peut réintégrer l'occupant paisible dans la possession du bien en attendant qu'il soit, le cas échéant, statué sur le droit de propriété ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'au cas d'espèce, les parcelles des "Prés-Salés-Ouest" de la commune de La Teste-de-Buch ont été incorporées au domaine public maritime par un décret de délimitation du 14 juin 1859 et que l'administration a déjà usé à l'encontre de l'occupant, Robert X..., père du requérant, dont celui-ci tient les terres, de la procédure de répression des contraventions de grande voirie ; que le tribunal administratif de Bordeaux, dont le jugement du 7 janvier 1982 a été confirmé par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux, en date du 11 avril 1986, a condamné Robert X..., qui avait entrepris des travaux de dragage et de remblaiement pour soustraire les terrains à l'action des flots, à remettre les lieux en l'état ; qu'ultérieurement, des procès-verbaux de contravention de grande voirie ont été dressés à l'encontre de M. Guy X... pour avoir occupé ces terrains et que des poursuites ont été engagées contre lui devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'administration qui a usé auprès du juge compétent des voies de droit pour faire cesser l'occupation des terrains, qu'elle estimait irrégulière, n'a pas commis, quel que soit le mérite de ses prétentions, une voie de fait en se croyant en droit de disposer des terrains pour autoriser la commune à l'utiliser à l'occasion de la fête locale ; que, de même, le maire de La Teste-de-Buch n'a pas commis une voie de fait, en se fondant sur l'autorisation ainsi reçue de l'administration domaniale, pour autoriser des forains à s'installer provisoirement sur les lieux et en faisant déposer la barrière qui en interdisait l'accès ;

Considérant qu'en l'absence de voie de fait, le juge de l'action possessoire, saisi par M. Guy X..., d'une demande de réintégration dans la possession du terrain, assortie d'une demande d'indemnisation de la dépossession, ne pouvait, - en présence d'une contestation sérieuse sur l'appartenance des parcelles au domaine public maritime, qu'invoquait l'administration en se fondant sur plusieurs décisions du Conseil d'Etat et que contestait M. X... en se fondant sur un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 4 juillet 1978, devenu irrévocable, et en admettant qu'eu égard aux procédures antérieurement entreprises, M. X... ait pu se prévaloir d'une possession paisible, au sens de l'article 2283 du code civil, - affirmer sa compétence pour connaître de cette action sans qu'ait été tranchée la question préjudicielle de l'appartenance du terrain litigieux au domaine public ; que c'est dès lors, à bon droit que, dans cette mesure, le préfet de la Gironde a élevé le conflit ;

Article 1er : L'arrêté de conflit du 2 août 1991 du préfet de la Gironde est confirmé.

Article 2 : Est déclaré nul le jugement du 19 juillet 1991 du tribunal d'instance d'Arcachon, en tant que par ce jugement, ce tribunal a refusé de surseoir à statuer sur la question préjudicielle ci-dessus définie.